BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N°033-2002/AN

PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU BURKINA (BRCB) ET REVERSEMENT DE SON PORTEFEUILLE AU TRESOR PUBLIC

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 12 novembre 2002 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (BRCB) est dissous.

Article 2 : Le portefeuille de créances du BRCB est transféré au Trésor public qui en assure le recouvrement.

Le titre de recouvrement est le rôle signé par le Ministre chargé des Finances dans lequel figurent toutes les créances devant faire l'objet de recouvrement.

Ce titre est exécutoire de plein droit.

Article 3 : Les poursuites pour le recouvrement des créances transférées au Trésor public s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Toute requête ou opposition à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur soulève une contestation fondée et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôts de cautionnement d'un montant arrêté par le Trésor public.

Article 4 : Sera présumé fait dans le but de soustraire à l'obligation de payer sa dette vis-à-vis du Trésor public, tout acte du débiteur, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa

solvabilité, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après la naissance de ladite dette.

Dans ce cas, le Trésor public dispose d'une action en annulation devant les juridictions compétentes.

L'annulation sera prononcée à moins que le débiteur ne fasse la preuve de sa bonne foi.

Article 5 : Les créances transférées au Trésor public sont affectées du privilège du Trésor sur les biens meubles du débiteur où qu'il se trouvent et d'une hypothèque légale sur ses immeubles.

Ces privilèges s'exercent à compter du jour de la publication du rôle au Journal Officiel sans prescription et prennent rang immédiatement après celui établi pour les impôts directs et taxes assimilées.

L'hypothèque légale s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les jugements rendus au profit du Trésor public dans le cadre du recouvrement des créances transférées sont exécutoires nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

Article 7 : Le Trésor public demandeur au procès sera toujours dispensé du reversement de caution.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances détenues par le Trésor public ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés des formalités de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les Autorités de justice.

Le trésor public est exonéré du paiement de la taxe sur la plus-value immobilière et des droits de mutation relatifs aux actes de disposition auxquels il procède sur les immeubles dont la propriété lui est transférée en application de la présente loi et sur ceux dont il devient propriétaire en réalisation de la garantie dont il bénéficie sur ses débiteurs.

Article 8 : Aucun débiteur figurant sur la liste des créances transférées ne sera admis à soumissionner à un marché public de l'Etat ou de l'un de ses démembrements s'il n'est en règle vis-à-vis du Trésor public.

Article 9 : Quiconque se sera rendu coupable de voie de fait, de menaces, d'injures, d'outrages ou de rébellion à l'encontre des agents chargés du recouvrement des créances transférées sera puni conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur au Burkina Faso.

Article 10 : Des textes réglementaires préciseront l'organisation du recouvrement des créances transférées.

Article 11 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 23/93/ADP du 25 mai 1993, portant dispositions particulières applicables au recouvrement des créances compromises des établissements de crédit en restructuration cédées à l'Etat burkinabè, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 12 novembre 2002.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Mamadou Christophe OUATTARA